

ATTENDU QUE le comité conjoint a établi pour l'original le tableau de chasse maximal applicable à 140 orignaux pour la zone 17, par sa résolution numéro 04-05:15 du 8 septembre 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement doit, sauf pour des raisons de conservation, adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives notamment à l'établissement pour l'original du tableau de chasse maximal applicable;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2005 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à son sujet depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2005 sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2005 annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2005

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. f, 2^e et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'original dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990 est de 140 orignaux pour la période du 1^{er} août 2005 au 31 juillet 2006.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44931

Gouvernement du Québec

Décret 820-2005, 31 août 2005

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001; 2005, c. 15)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15) a été sanctionnée le 17 juin 2005;

ATTENDU QUE l'article 176 de cette loi modifie la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 200 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles fixe au 1^{er} octobre 2005 l'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'article 176, soit celle du paragraphe 11^o, dans la mesure où il édicte les articles 27.1 et 27.3 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et celles des paragraphes 15^o à 18^o, des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 20^o, du paragraphe 23^o, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 27^o et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 29^o;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles prévoit notamment que les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 10^o, les paragraphes 13^o, 19^o, 25^o et 28^o de l'article 176 entrent en vigueur le 17 juin 2005 et ont effet depuis le 1^{er} janvier 2005;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles prévoit que le premier règlement nécessaire à l'application des mesures qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ou le 1^{er} octobre 2005 en vertu de l'article 200 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, le gouvernement, par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999, a édicté le Règlement sur le soutien du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu *

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 159, par. 9^o et a. 160 ; 2005, c. 15, a. 176, par. 29^o, sous-par. b et a. 191)

1. Le Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement, dans les articles 9, 10, 79, 90, 104 et 150 de « 119,00 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales » par « 121,00 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit un supplément pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les impôts » et par le remplacement, à l'article 9, de « 1997, c. 57 » par « L.R.Q., c. I-3 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, des suivants :

« **36.1.** La somme des ajustements prévus aux articles 34 et 35, s'il s'agit d'une famille composée d'un seul adulte, ou à l'article 35, s'il s'agit d'une famille composée de deux adultes, est réduite du montant réalisé par la famille à titre de paiement de soutien aux enfants en vertu de la Loi sur les impôts.

En outre, les montants réalisés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants sont soustraits des ajustements prévus à l'article 36, sauf si l'enfant à charge est placé en famille d'accueil ou hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation.

36.2. Pour l'application des articles 36.1 et 77, la famille est réputée réaliser le montant annuel du paiement de soutien aux enfants accordé en vertu de la Loi sur les impôts, ou le montant annuel de supplément de prestation nationale pour enfants, lequel est divisé par 12. Il en est de même lorsqu'un montant est versé à une personne qui n'est pas membre de la famille, mais utilisé par cette personne pour les besoins d'un enfant à charge. En outre, la famille est présumée réaliser, pour le mois de juillet de chaque année, le montant maximum du supplément de prestation nationale pour enfants. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'article 39, de « 119,22 \$ lorsque l'enfant est handicapé au sens de la Loi sur les prestations familiales » par « 121,00 \$ lorsque l'enfant est handicapé au sens de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts ».

4. L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les montants versés à titre de paiement de soutien aux enfants ou de prime au travail en vertu de la Loi sur les impôts, de même que ceux versés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants, déterminé selon l'élément C de la formule figurant au paragraphe 1 de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., (1985), c. 1, 5^e supp.), sont considérés seulement s'ils sont dus pour ce mois. ».

5. L'article 84 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o le paiement de soutien aux enfants réalisé en vertu de la Loi sur les impôts, sauf aux fins du calcul de l'ajustement pour enfants accordé en vertu des articles 36.1 et 36.2 ; » ;

2^o par la suppression du paragraphe 3^o ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, des mots « des allocations familiales réalisées en vertu de la Loi sur les prestations familiales » par les mots « du paiement de soutien aux enfants réalisé en vertu de la Loi sur les impôts » ;

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1149-2004 du 8 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5268). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

4^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 12^o, de « , notamment le supplément pour enfant handicapé et la prime au travail » ;

5^o par la suppression du paragraphe 13^o.

6. Les articles 85 et 86 de ce règlement sont abrogés.

7. L'article 111 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **111.** Le montant d'un versement anticipé relatif au paiement de soutien aux enfants ou à la prime au travail effectué sur une base trimestrielle en vertu de la Loi sur les impôts est exclu à titre d'avoirs liquides en totalité pour le mois de son versement, aux deux tiers pour le mois suivant et au tiers pour le dernier mois visé.

En outre, le montant d'un versement d'arrérages d'un tel paiement ou d'une telle prime est exclu pour le mois de ce versement jusqu'au dernier jour du mois suivant. ».

8. L'article 127 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du deuxième alinéa, de « d'allocations familiales en vertu de la Loi sur les prestations familiales » par « de paiement de soutien aux enfants en vertu de la Loi sur les impôts ».

9. L'article 141 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « d'allocation familiale en vertu de la Loi sur les prestations familiales » par « de paiement de soutien aux enfants en vertu de la Loi sur les impôts ».

10. Les articles 151 à 154 de ce règlement sont abrogés.

11. Le titre du Chapitre IV de ce règlement est abrogé.

12. Les articles 155 à 183 de ce règlement sont abrogés.

13. L'article 188 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de tout ce qui suit « déclaration ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 188, du suivant :

« **188.1.** Le montant de la retenue effectuée en application de l'article 188 ne peut réduire de plus de 50 % le montant de la prestation qu'aurait autrement reçu l'adulte seul ou la famille, auquel cas le montant de la retenue est diminué jusqu'à concurrence de ce 50 %. ».

15. L'article 190 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 191 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **191.** Une seule des retenues visées aux articles 188 et 189 peut s'appliquer pour un même mois à l'égard d'un débiteur. En ce cas, la retenue visée à l'article 188 s'effectue en premier. ».

17. L'article 192 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 194 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 3^o, de « , 189 ou 190 » par « ou 189 ».

19. Les articles 198, 199, 208 et 209 de ce règlement sont abrogés.

20. L'article 211 est modifié par la suppression de « ou à l'article 190 ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 218, des suivants :

« **218.1.** Les dispositions du présent règlement, telles qu'elles se lisaient au 31 décembre 2004, relatives aux allocations d'aide aux familles versées en vertu de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17), à l'allocation pour enfant handicapé ou aux allocations familiales versées en vertu de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1) continuent d'avoir effet à l'égard de toute prestation accordée en vertu du Programme d'assistance-emploi pour une année antérieure à l'année 2005.

218.2. Les dispositions du présent règlement, dans leur version applicable à une année antérieure à l'année 2005, relatives au Programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail », établi en vertu du chapitre III de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), continuent d'avoir effet à l'égard de toute demande d'admissibilité et toute prestation concernant ce programme pour une année antérieure à l'année 2005. ».

22. Les annexes V et VI de ce règlement sont abrogées.

23. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005 et a effet depuis le 1^{er} janvier 2005, à l'exception des articles 10, 13 et 14.